

# **SANS ESPOIR DE REFUGE**

**LES RÉFUGIÉS ET LES  
DEMANDEURS D'ASILE  
SE VOIENT REFUSER UNE  
PROTECTION EFFICACE  
EN TURQUIE**

[EXTRAITS]

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

1. EXECUTIVE SUMMARY .....	3
2. BACKGROUND .....	6
2.1. TURKEY AND THE GLOBAL REFUGEE CRISIS.....	6
2.2. THE EU-TURKEY DEAL .....	7
2.3. LEGAL STANDARDS TO EVALUATE THE DEAL .....	9
RECOMMENDATIONS .....	12

# 1. SYNTHÈSE

Le monde connaît la pire crise des réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale. Environ 60 millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont actuellement déplacés à cause des conflits, des violences et des persécutions. Près de 20 millions d'entre eux ont trouvé refuge dans un autre pays que le leur, dont 86 % dans un pays en développement.

Face à la pire crise de déplacement de populations depuis plusieurs générations, l'Union européenne (UE), le bloc politique le plus riche au monde, a cherché activement à empêcher les demandeurs d'asile et les réfugiés de pénétrer sur son territoire. Dans le cadre des politiques dites de la « forteresse Europe », l'UE a érigé des clôtures sur ses frontières, déployé un nombre toujours plus important de gardes-frontières, et conclu des accords avec des pays voisins pour empêcher les migrants et les réfugiés d'entrer sur son territoire. En 2015, l'ensemble des États membres de l'UE n'a réinstallé que 8 155 réfugiés du monde entier.

En l'absence d'un partage des responsabilités dans l'accueil des réfugiés au sein de la communauté internationale, certains pays ont dû faire face à l'arrivée d'un grand nombre de personnes. Parmi ceux-ci figure la Turquie, qui accueille plus de trois millions de demandeurs d'asile et de réfugiés du monde entier. La majorité d'entre eux (environ 2,75 millions) vient de Syrie, mais la Turquie accueille également environ 400 000 réfugiés et demandeurs d'asile originaires d'autres pays : Irakiens et Afghans principalement, mais aussi de nombreux Iraniens, Somaliens et Palestiniens. Bien que, de façon générale, la Turquie se montre accueillante à l'égard des réfugiés, un tel nombre de personnes déplacées pèse énormément sur son système d'asile embryonnaire et sur sa capacité à répondre aux besoins les plus élémentaires de ces personnes.

Sans espoir réel d'atteindre l'UE par des voies sûres et régulières, un nombre record de personnes ont risqué leur vie dans des voyages clandestins par la mer ou par la terre. Beaucoup d'entre-elles, venues d'Afrique ou du Moyen-Orient, sont passées par la Turquie. En 2015, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a enregistré plus d'un million de réfugiés arrivés par la mer en Europe, parmi lesquels environ 850 000 sont passés par les îles grecques. La même année, l'OIM a indiqué que 3 771 migrants et réfugiés avaient perdu la vie en tentant de traverser la mer Méditerranée, dont 805 en passant par l'est de la Méditerranée.

Alors que le nombre de migrants et de réfugiés débarquant clandestinement sur les îles grecques a continué à augmenter dans la seconde moitié de 2015, même des pays qui étaient jusqu'ici accueillants, comme l'Allemagne, ont commencé à chercher des moyens pour empêcher et dissuader leur entrée sur le territoire. C'est dans ce contexte qu'un certain nombre d'États membres de l'UE, avec l'Allemagne en fer de lance, ont commencé à négocier un accord de contrôle migratoire avec la Turquie vers la fin de l'année 2015. Ces négociations ont abouti en mars 2016 à ce que l'on connaît sous le nom d'accord UE-Turquie.

L'accord prévoit que « À partir du 20 mars 2016, tous les nouveaux migrants irréguliers arrivant de Turquie sur les îles grecques seront renvoyés en Turquie ». Cela signifie que trois catégories de personnes seront renvoyées : celles qui ne font pas de demandes d'asile en Grèce, celles dont les demandes d'asile ont été jugées infondées par les autorités grecques, et celles dont les demandes d'asile ont été jugées irrecevables par les autorités grecques. En échange, l'UE s'est engagée à : réinstaller un réfugié syrien de Turquie vers l'UE pour chaque réfugié syrien renvoyé de Grèce vers la

Turquie, dans la limite de 72 000 personnes ; octroyer jusqu'à 6 milliards d'euros pour un mécanisme de « facilité en faveur des réfugiés en Turquie » ; lever l'obligation de visa à partir de juin 2016 pour les ressortissants turcs se rendant en UE ; et relancer les négociations pour l'entrée de la Turquie dans l'UE.

Certains éléments de l'accord UE-Turquie ne sont pas nouveaux. Selon les modalités de réadmission négociées avec la Turquie, la Grèce était tenue de renvoyer les personnes qui n'avaient pas déposé de demande d'asile, et celles dont les demandes d'asile avaient été jugées infondées. La troisième catégorie de personnes renvoyées en vertu de l'accord UE-Turquie (celles dont les demandes sont déclarées « irrecevables ») est nouvelle, et suite à des modifications dans la législation grecque en matière d'asile, elle est basée sur une évaluation au cas par cas. Soit la Turquie constitue un « premier pays d'asile » (la personne y a déjà obtenu le statut de réfugié ou bénéficié d'une protection suffisante dans le pays), soit elle constitue un « pays tiers sûr » (elle est en mesure d'apporter une protection à la personne réadmise). L'innovation majeure de cette catégorie de personnes renvoyées, et qui fait tout son intérêt, est qu'elle est conçue pour intégrer les personnes qui ont, de prime abord, des raisons légitimes de demander une protection internationale, soit la majorité de celles qui arrivent sur les îles grecques.

Les tenants de cet accord tentent de le justifier en affirmant que la Turquie est un pays sûr vers lequel les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent être renvoyées. L'une des raisons évidentes pour lesquelles un pays peut ne pas être « sûr » est la violation du principe de non-refoulement : l'interdiction du transfert d'individus vers des pays dans lesquels ils sont exposés à un risque de graves violations des droits humains. De précédentes recherches menées par Amnesty International avaient déjà montré que fin 2015 et début 2016, des réfugiés et demandeurs d'asile en Turquie avaient été renvoyés en Afghanistan, en Irak et en Syrie, où ils étaient justement exposés à un tel risque. Cependant, la « sûreté » d'un pays dans le contexte du renvoi légal de demandeurs d'asile et de réfugiés ne doit pas simplement être évaluée en ces termes, mais doit également se fonder sur la possibilité pour les réfugiés de recevoir une protection efficace, c'est-à-dire la pleine jouissance de leurs droits en tant que réfugiés et demandeurs d'asile dans le pays dans lequel ils doivent être renvoyés.

Ce briefing s'intéresse au traitement des personnes en Turquie, et montre que, contrairement aux exigences du droit européen et du droit international, la Turquie ne fournit pas de protection efficace aux réfugiés et demandeurs d'asile sur son territoire.

Tout d'abord, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à des procédures équitables et efficaces pour la détermination de leur statut. Le système d'asile de la Turquie, qui a été créé il y a deux ans seulement, est toujours en cours de développement et n'est pas en mesure de traiter individuellement les centaines de milliers de dossiers des demandeurs d'asile. Ensuite, les réfugiés et demandeurs d'asile ne peuvent pas accéder à ce que l'on appelle communément des « solutions durables » dans des délais raisonnables. L'agence des Nations unies pour les réfugiés, le HCR, a identifié trois solutions durables à la crise des réfugiés : le rapatriement (lorsque cela ne présente pas de danger) vers le pays d'origine, l'intégration dans le pays d'accueil, et la réinstallation dans un pays tiers. Étant donné que la Turquie refuse d'octroyer le statut plein et entier de réfugié aux non-européens, et que la communauté internationale ne prend pas ses responsabilités pour accueillir sa juste part de personnes déplacées dans le monde, les réfugiés et les demandeurs d'asile en Turquie ne peuvent accéder de manière satisfaisante à ces deux solutions. Enfin, les réfugiés et les demandeurs d'asile en Turquie se voient refuser l'accès à des moyens de subsistance leur

permettant un niveau de vie suffisant. Les autorités gouvernementales ne pourvoient pas aux besoins élémentaires des individus, en particulier en ce qui concerne l'hébergement, et si on y ajoute les obstacles considérables que les personnes rencontrent lorsqu'elles recherchent l'autonomie, la Turquie ne fournit pas un environnement permettant aux réfugiés et demandeurs d'asile de vivre dans la dignité.

Ce briefing démontre que l'affirmation selon laquelle la Turquie est un pays sûr pour les réfugiés et les demandeurs d'asile est erronée. Le but premier de cette conclusion n'est pas de condamner la Turquie. Il est tout à fait compréhensible qu'un système nouveau, dans un pays devant faire face un nombre très important de réfugiés et de demandeurs d'asile, connaisse des difficultés. La Turquie a déjà dépensé des sommes considérables pour l'accueil de réfugiés. Au lieu de cela, nous voulons mettre en évidence l'imprudence avec laquelle l'UE a été prête à consentir au renvoi de réfugiés et de demandeurs d'asile vers un pays qui n'est actuellement pas en mesure de respecter pleinement leurs droits. L'accord UE-Turquie est préjudiciable aux réfugiés, et les renvois des réfugiés et demandeurs d'asile qu'il entérine devraient être suspendus.

## 2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre traite de l'ampleur de la crise mondiale des réfugiés, de la responsabilité envers les populations déplacées assumée de façon disproportionnée par des pays comme la Turquie, de la façon dont l'Union européenne (UE) a accentué ce déséquilibre par des mesures comme l'accord UE-Turquie, et des principes sur lesquels ce briefing s'appuie pour évaluer la légalité de cet accord.

### 2.1. LA TURQUIE ET LA CRISE MONDIALE DES RÉFUGIÉS

Le monde connaît la pire crise des réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale. Environ 60 millions de personnes sont actuellement déplacées à cause des conflits, des violences et des persécutions. Près de 20 millions d'entre eux ont trouvé refuge dans un autre pays que le leur, dont 86 % dans un pays en développement.<sup>1</sup> À l'heure actuelle, les Syriens représentent la plus grande part des populations réfugiées dans le monde avec 4,8 millions de personnes en mai 2016. La communauté internationale a offert des « voies d'admission » (dont la réinstallation) à un peu plus de 200 000 de ces personnes, soit environ 4 % de la population réfugiée syrienne.<sup>2</sup> En conséquence, presque tous les réfugiés syriens vivent dans des pays voisins de la Syrie.

De la même manière, environ 95 % des 2,6 millions de réfugiés afghans résident dans seulement deux pays : l'Iran et le Pakistan.<sup>3</sup> En ce qui concerne l'Irak, le HCR estime que la population totale de ses ressortissants réfugiés ou demandeurs d'asile est presque de 370 000 personnes, auxquelles s'ajoutent 3,6 millions de personnes déplacées à l'intérieur de ses frontières.<sup>4</sup>

Avec la crise mondiale des réfugiés, certains pays doivent faire face à un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile. Parmi ceux-ci, la Turquie est le pays qui accueille le plus grand nombre de réfugiés au monde, avec plus trois millions de réfugiés sur son territoire. La majorité d'entre eux (environ 2,75 millions) viennent de Syrie.<sup>5</sup> La Turquie accueille également environ 400 000<sup>6</sup> réfugiés et demandeurs d'asile originaires d'autres pays : des Irakiens et des Afghans principalement, mais aussi de nombreux Iraniens, Somaliens et Palestiniens.<sup>7</sup> De façon générale, la Turquie s'est montrée

---

<sup>1</sup> HCR, Global Trends: Forced Displacement in 2014, 18 juin 2015, disponible en anglais sur <http://unhcr.org/556725e69.html>, p. 2.

<sup>2</sup> HCR, Resettlement and Other Admission Pathways for Syrian Refugees, 29 avril 2016, disponible en anglais sur <http://www.unhcr.org/52b2febafc5.html>.

<sup>3</sup> HCR, « Solution Strategies for Afghan Refugees », n.d., disponible en anglais sur <http://www.unhcr.org/pages/4f9016576.html>.

<sup>4</sup> HCR, Global Trends: Forced Displacement in 2014, 18 juin 2015, disponible en anglais sur <http://unhcr.org/556725e69.html>, p. 15, 25.

<sup>5</sup> HCR, Réponse régionale à la crise des réfugiés en Syrie, « Turquie », 5 mai 2016, disponible en anglais sur <http://data.unhcr.org/syrianrefugees/country.php?id=224>.

<sup>6</sup> Les autorités turques ont déclaré, au cours des réunions qui ont eu lieu fin 2015 avec des ONG, que le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile en Turquie avoisinait les 400 000 (en prenant en compte les personnes détentrices de « permis de résidence humanitaire »).

<sup>7</sup> Commission européenne, EU-Turkey Joint Action Plan - Third Implementation Report, 4 mars 2016, disponible en anglais sur <http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal->

accueillante envers les réfugiés, et en particulier les réfugiés syriens, depuis de nombreuses années.

Bien que sa politique officielle d'« ouverture des frontières » avec la Syrie ait été plus proche de la théorie que de la pratique ces derniers mois, le fait est que la Turquie a admis un nombre de réfugiés bien plus élevé que celui qu'une puissance comme l'UE, cinq fois plus vaste et beaucoup plus riche que la Turquie, s'est préparée à recevoir. Ce faisant, elle a puisé considérablement dans ses caisses, sans pour autant générer de tensions sociales conséquentes. Il s'agit là de véritables réussites, et il est nécessaire que l'analyse du système d'asile et des conditions des réfugiés en Turquie présentés dans ce briefing tienne compte de ce contexte.

En affirmant que ces conditions ne permettent pas le renvoi des réfugiés et des demandeurs d'asile en Turquie, Amnesty International entend moins porter une critique à la Turquie que souligner le mépris affiché par les États membres de l'UE envers la situation et les droits de ceux qui sont déjà entrés sur son territoire.

## 2.2. L'ACCORD UE-TURQUIE

L'UE, le bloc politique le plus riche au monde, a cherché activement à empêcher les demandeurs d'asile et les réfugiés de pénétrer sur son territoire. Dans le cadre des politiques dites de la « forteresse Europe », l'UE a érigé des clôtures sur ses frontières, déployé un nombre toujours plus important de gardes-frontières, et conclu des accords avec des pays voisins pour empêcher les migrants et les réfugiés d'entrer sur son territoire.<sup>8</sup> Tandis que certaines de ces politiques ont été introduites sous le prétexte de s'attaquer à la migration irrégulière et au dangereux trafic d'êtres humains, les États membres de l'UE n'ont proposé que peu de voies alternatives sûres et légales au sein de l'UE : en 2015, l'ensemble des États membres de l'UE n'a réinstallé que 8 155 réfugiés du monde entier.<sup>9</sup>

De plus en plus pessimistes vis-à-vis de leurs possibilités de retour ou de survie dans ces pays ravagés par les conflits, et face aux faibles perspectives d'atteindre l'UE par des voies sûres et régulières, un nombre record de personnes ont risqué leur vie dans des voyages clandestins par la mer ou la terre. En 2015, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a enregistré plus d'un million de réfugiés arrivés par la mer en Europe, parmi lesquels environ 850 000 sont passés par les îles grecques.<sup>10</sup> L'OIM a indiqué que 3 771 migrants et réfugiés avaient perdu la vie en tentant de traverser la mer Méditerranée en 2015, dont 805 en passant par l'est de la Méditerranée.<sup>11</sup> En 2015, 90 % des voyages clandestins vers l'Europe ont été organisés par le biais de passeurs, un commerce qui génère un chiffre d'affaire estimé entre cinq et six milliards de dollars US. Selon les agences intergouvernementales d'application des lois INTERPOL et Europol, le trafic d'êtres

---

implementation-package/docs/implementation\_report\_20160304\_eu-turkey\_joint\_action\_plan\_en.pdf, p. 6.

<sup>8</sup> Amnesty International, Peur et barbelés : La stratégie de l'Europe pour maintenir les réfugiés à distance,

17 novembre 2015, AI Index EUR 03/2544/2015, disponible sur

<https://www.amnesty.org/fr/documents/eur03/2544/2015/fr/>.

<sup>9</sup> Eurostat, « Resettled Persons – Annual data », n.d., disponible en anglais sur

<http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=en&pcode=tps00195&plugin=1>.

<sup>10</sup> International Organization for Migration, « IOM Counts 3,771 Migrant Fatalities in Mediterranean in 2015 », janvier 2016, disponible en anglais sur <https://www.iom.int/news/iom-counts-3771-migrant-fatalities-mediterranean-2015>.

<sup>11</sup> International Organization for Migration, « IOM Counts 3,771 Migrant Fatalities in Mediterranean in 2015 », janvier 2016, disponible en anglais sur <https://www.iom.int/news/iom-counts-3771-migrant-fatalities-mediterranean-2015>.

humains a augmenté du fait de contrôles plus stricts aux frontières de l'UE.<sup>12</sup>

Face à la crise mondiale des réfugiés et au nombre grandissant de personnes tentant désespérément de rejoindre l'Europe, l'UE n'a pas essayé d'ouvrir plus d'itinéraires sûrs et légaux aux réfugiés. Au lieu de cela, ses États membres ont renforcé leurs efforts pour stopper l'arrivée des réfugiés et migrants en Europe. Fin 2015 et début 2016, ces mesures ont principalement porté sur la signature d'un accord avec la Turquie pour prévenir les départs irréguliers de son territoire.

Le 15 octobre 2015, l'UE et la Turquie se sont entendues sur un plan d'action commun visant à empêcher l'arrivée de migrants irréguliers de la Turquie vers l'UE.<sup>13</sup> Ce plan d'action prévoit l'intensification des efforts de la Turquie pour restreindre les mouvements de populations traversant le pays pour rejoindre l'Europe, et la réadmission de tous les migrants irréguliers ayant rejoint l'Europe en passant par la Turquie et dont la demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par les États membres de l'UE. En échange, l'UE doit fournir 3 milliards d'euros pour aider la Turquie à pourvoir aux besoins des réfugiés syriens à l'intérieur de ses frontières. Le plan d'action commun n'a pas fait mention des réfugiés et demandeurs d'asile non syriens.

Dans les mois qui ont suivi le plan d'action commun, la diminution attendue des arrivées irrégulières en Europe n'a pas eu lieu, et l'UE et la Turquie ont annoncé un deuxième accord à la portée considérable, l'accord UE-Turquie (officiellement une « déclaration d'intention »<sup>14</sup>), le 18 mars 2016.<sup>15</sup> Aux termes de cet accord, certaines catégories de personnes ayant traversé clandestinement la Turquie pour rejoindre les îles grecques après le 20 mars 2016 seront renvoyées en Turquie. Ces trois catégories comprennent les personnes qui ne font pas de demandes d'asile en Grèce, celles dont les demandes d'asile ont été jugées infondées par les autorités grecques, et celles dont les demandes d'asile ont été déclarées irrecevables par les autorités grecques. En outre, la Turquie s'est engagée à prendre « toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'ouverture de nouvelles voies terrestres ou maritimes de migration clandestine entre la Turquie et l'UE ».

En échange, l'UE s'est engagée à : réinstaller un réfugié syrien de Turquie vers l'UE pour chaque réfugié syrien renvoyé en Turquie depuis la Grèce (mécanisme du « un pour un »), dans la limite de 72 000 personnes ; octroyer jusqu'à 6 milliards d'euros pour un mécanisme de « facilité en faveur des réfugiés en Turquie » ; lever l'obligation de visa à partir de juin 2016 pour les ressortissants turcs se rendant en UE ; et relancer les négociations sur l'entrée de la Turquie dans l'UE. L'UE et la

<sup>12</sup> INTERPOL-Europol, Migrant Smuggling Networks, 17 mai 2016, disponible sur

[http://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/ep-ip\\_report\\_executive\\_summary.pdf](http://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/ep-ip_report_executive_summary.pdf), p. 4.

<sup>13</sup> Commission européenne, « EU-Turkey Joint Action Plan: Factsheet », 15 octobre 2015, disponible en anglais sur [http://ec.europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-15-5860\\_en.htm](http://ec.europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5860_en.htm).

<sup>14</sup> Techniquement, ce document n'est qu'une « déclaration d'intention », mais étant donné qu'il est généralement désigné sous le nom d'« accord », Amnesty International utilisera ce terme. La branche juridique du Parlement européen a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un accord (qui devrait être soumis à l'approbation du Parlement européen et publié dans le Journal officiel de l'Union européenne), mais plutôt d'un communiqué de presse, sans effet contraignant sur le plan juridique (Nikolaj Nielsen, « EU-Turkey Deal Not Binding, Says EP Legal Chief », 10 mai 2016, EU Observer, disponible en anglais sur <https://euobserver.com/justice/133385>).

<sup>15</sup> Conseil de l'Union européenne, « EU-Turkey Statement », 18 mars 2016, disponible en anglais sur <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/03/18-eu-turkey-statement/> ; European Commission, Implementing the EU-Turkey Agreement – Questions and Answers, 4 avril 2016, disponible en anglais sur [http://ec.europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-16-1221\\_en.htm](http://ec.europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-1221_en.htm).

Turquie se sont également mises d'accord sur le fait qu'une fois que les traversées irrégulières entre la Turquie et l'UE auront cessé ou diminué de manière significative et durable, un « programme d'admission humanitaire volontaire » sera mis en place. Toutefois, aucun détail n'a été fourni autour de ce mécanisme.

Certains éléments de l'accord UE-Turquie ne sont pas nouveaux. Selon les modalités de réadmission négociées avec la Turquie, la Grèce était tenue de renvoyer les personnes qui n'avaient pas déposé de demande d'asile, et celles dont les demandes d'asile avaient été jugées infondées.<sup>16</sup> La troisième catégorie de personnes renvoyées en vertu de l'accord UE-Turquie, celles qui sont déclarées « irrecevables », est nouvelle et permet aux États membres de l'UE de rejeter toute demande d'asile sans en examiner le fond.<sup>17</sup>

La mise en œuvre de l'accord progresse lentement. Au 23 mai 2016, depuis le début des renvois vers la Turquie effectués en vertu de l'accord UE-Turquie, seuls 280 réfugiés syriens ont été réinstallés de la Turquie vers l'UE par le biais du mécanisme « un pour un ».<sup>18</sup> Dans le même temps, seules 441 des 8 500 personnes (Syriens et non Syriens) qui sont arrivées sur les îles grecques depuis la signature de l'accord ont été renvoyées en Turquie.<sup>19</sup> Le 20 mai 2016, un ressortissant syrien a obtenu gain de cause en appel, suite à une décision qui aurait conduit à son retour forcé en Turquie. C'est la première fois qu'une telle décision est prononcée depuis la signature de l'accord selon Amnesty International.<sup>20</sup>

## 2.3. NORMES JURIDIQUES DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION DE L'ACCORD

En vertu du droit international, les États ont le droit de contrôler leurs frontières. Ceci comprend notamment l'expulsion de ressortissants étrangers de leur territoire sous certaines conditions. Cependant, toute mesure de contrôle des frontières adoptée par les États doit être conforme à leurs obligations juridiques nationales, régionales et internationales. Dans le cas de l'UE et de ses États membres, ceci inclut les obligations prévues par la Convention relative au statut des réfugiés,

<sup>16</sup> Norwegian Organisation for Asylum Seekers, *Seeking Asylum in Turkey: A Critical Review of Turkey's Asylum Laws and Practices*, avril 2016, disponible en anglais sur <http://www.noas.no/wp-content/uploads/2016/04/NOAS-rapport-Turkia-april-2016.pdf>, p. 7.

<sup>17</sup> European Commission, *Implementing the EU-Turkey Agreement – Questions and Answers*, 4 avril 2016, disponible en anglais sur [http://ec.europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-16-1221\\_en.htm](http://ec.europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-1221_en.htm).

<sup>18</sup> Commission européenne, « *Operational implementation of the EU-Turkey Agreement* », 23 mai 2016, disponible en anglais sur [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state\\_of\\_play\\_-\\_eu-turkey\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state_of_play_-_eu-turkey_en.pdf), p. 2.

<sup>19</sup> Commission européenne, « *Operational implementation of the EU-Turkey Agreement* », 23 mai 2016, disponible en anglais sur [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state\\_of\\_play\\_-\\_eu-turkey\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state_of_play_-_eu-turkey_en.pdf), p. 3; Kerin Hope, « *Migrant Numbers Returned to Turkey Fall Short* », 15 mai 2016, disponible en anglais sur <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/491d2bf6-1aa7-11e6-a7bc-ee846770ec15.html#axzz494cfylHT>.

<sup>20</sup> Apostolis Fotiadis, Helena Smith et Patrick Kingsley, « *Syrian Refugee Wins Appeal against Forced Return to Turkey* », The Guardian, 20 mai 2016, disponible en anglais sur <http://www.theguardian.com/world/2016/may/20/syrian-refugee-wins-appeal-against-forced-return-to-turkey>.

la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Au sein de l'UE, la base juridique sur laquelle repose le renvoi rapide des demandeurs d'asile vers la Turquie aux termes de l'accord UE-Turquie est la Directive de l'UE sur les procédures d'asile. Aux termes de cette directive, les décideurs grecs sont autorisés à renvoyer une personne en Turquie si sa demande d'asile est déclarée (suite à une procédure individuelle) « irrecevable » au motif que la Turquie constitue soit un « premier pays d'asile » (la personne bénéficie déjà d'une protection dans ce pays), soit un « pays tiers sûr » (la personne peut y recevoir une protection).<sup>21</sup> L'idée, et la condition élémentaire sous-jacente à la légalité de ces renvois, étant que les demandeurs d'asile puissent accéder à une « protection efficace » en Turquie.<sup>22</sup>

La directive sur les procédures d'asile ne définit pas le terme de « protection efficace ». Néanmoins, d'après l'interprétation que fait le HCR des notions de pays tiers sûr et de premier pays d'asile, et selon les obligations juridiques internationales des États membres de l'UE, pour garantir la légalité des renvois, les réfugiés et demandeurs d'asile doivent pouvoir exercer leurs droits fondamentaux, et notamment les droits inscrits dans la Convention relative au statut des réfugiés.<sup>23</sup> Plus précisément, ils doivent pouvoir bénéficier : 1- de procédures efficaces et équitables pour la détermination de leur statut de réfugiés ; 2- d'un accès à une solution durable telle que l'intégration ou la réinstallation, dans des délais raisonnables ; 3- d'un accès à des moyens de subsistance leur permettant un niveau de vie suffisant.<sup>24</sup> Dans le chapitre qui suit, ce briefing examine la conformité de la Turquie avec ces trois conditions.

D'autres conditions sont requises pour que l'accord UE-Turquie soit légal. Elles ont déjà été documentées par Amnesty International et d'autres entités, et ne figureront pas dans ce briefing. Tout d'abord, la procédure grecque visant à déterminer le caractère « non fondé » ou « non recevable » d'une demande d'asile doit être équitable. Pourtant, Amnesty International a répertorié des carences structurelles dans la procédure que la Grèce met en œuvre conformément aux termes

---

<sup>21</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, articles 33(2)(b)-(c), 35 et 38.

<sup>22</sup> HCR, Summary Conclusions on the Concept of "Effective Protection" in the Context of Secondary Movements of Refugees and Asylum-Seekers (Table ronde d'experts de Lisbonne, 9 et 10 décembre 2002), février 2003, disponible en anglais sur <http://www.refworld.org/docid/3fe9981e4.html>, § 10.

<sup>23</sup> HCR, Problem of Refugees and Asylum-Seekers Who Move in an Irregular Manner from a Country in Which They Had Already Found Protection, EXCOM Conclusion No. 58 (XL), 13 octobre 1989, disponible en anglais sur <http://www.unhcr.org/3ae68c4380.html>; HCR, Summary Conclusions on the Concept of "Effective Protection" in the Context of Secondary Movements of Refugees and Asylum-Seekers (Table ronde d'experts de Lisbonne, 9 et 10 décembre 2002), février 2003, disponible en anglais sur <http://www.refworld.org/docid/3fe9981e4.html>; HCR, Legal Considerations on the Return of Asylum-Seekers and Refugees from Greece to Turkey as Part of the EU-Turkey Cooperation in Tackling the Migration Crisis under the Safe Third Country and First Country of Asylum Concept, 23 mars 2016, disponible en anglais sur <http://www.unhcr.org/56f3ec5a9.pdf>. Voir également University of Michigan Law School, The Michigan Guidelines on Protection Elsewhere, 3 janvier 2007, disponible en anglais sur <http://www.refworld.org/docid/4ae9acd0d.html>.

<sup>24</sup> HCR, Summary Conclusions on the Concept of "Effective Protection" in the Context of Secondary Movements of Refugees and Asylum-Seekers (Table ronde d'experts de Lisbonne, 9 et 10 décembre 2002), février 2003, disponible en anglais sur <http://www.refworld.org/docid/3fe9981e4.html>, § 15(f)-(g); HCR, Legal Considerations on the Return of Asylum-Seekers and Refugees from Greece to Turkey as Part of the EU-Turkey Cooperation in Tackling the Migration Crisis under the Safe Third Country and First Country of Asylum Concept, 23 mars 2016, disponible en anglais sur <http://www.unhcr.org/56f3ec5a9.pdf>, p. 1-2.

l'accord.<sup>25</sup> En outre, la Grèce ne doit renvoyer aucune personne exposée à de graves violations des droits humains en Turquie, ou risquant d'être renvoyée dans un lieu où elle serait exposée à de graves violations des droits humains. Cependant, Amnesty International a mis au jour des preuves tangibles et accablantes montrant que les réfugiés et les demandeurs d'asile en Turquie risquent d'être renvoyés de force en Afghanistan, en Irak et en Syrie, où ils seraient exposés à de graves atteintes aux droits humains.<sup>26</sup> Comme indiqué précédemment, le 20 mai 2016, un ressortissant syrien a obtenu gain de cause en appel d'une décision qui aurait conduit à son retour forcé en Turquie.<sup>27</sup> De plus, de nombreuses informations attestent de coups de feu et blessures infligés aux réfugiés à la frontière turque.<sup>28</sup> Il existe également des preuves montrant que les réfugiés syriens (y compris des enfants) qui ont consenti à quitter la Grèce pour retourner en Turquie en vertu de l'accord UE-Turquie ont été soumis à des violations des droits humains en Turquie. Ces violations comprenaient des détentions arbitraires et le refus de l'accès à une assistance juridique ou à des soins médicaux spécialisés.<sup>29</sup>

---

<sup>25</sup> Amnesty International, « Grèce. Des réfugiés détenus dans des conditions déplorables, sur fond de course à la mise en œuvre de l'accord UE-Turquie », 7 avril 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/greece-refugees-detained-in-dire-conditions-amid-rush-to-implement-eu-turkey-deal/>.

<sup>26</sup> Amnesty International, Europe's Gatekeeper: Unlawful Detention and Deportation of Refugees from Turkey, Index AI EUR 44/3022/2015, 16 décembre 2015, disponible en anglais sur <https://www.amnesty.org/en/documents/eur44/3022/2015/en/>; Amnesty International, « L'imposture de la Turquie, "pays sûr", est révélée par l'expulsion d'Afghans quelques heures après l'accord avec l'UE », 23 mars 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/03/turkey-safe-country-sham-revealed-dozens-of-afghans-returned/>; Amnesty International, « Turquie. Des expulsions collectives illégales de réfugiés mettent en évidence de graves lacunes dans l'accord avec l'UE », 1er avril 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2016/04/turkey-illegal-mass-returns-of-syrian-refugees-expose-fatal-flaws-in-eu-turkey-deal/>.

<sup>27</sup> Apostolis Fotiadis, Helena Smith et Patrick Kingsley, « Syrian Refugee Wins Appeal against Forced Return to Turkey », The Guardian, 20 mai 2016, disponible en anglais sur <http://www.theguardian.com/world/2016/may/20/syrian-refugee-wins-appeal-against-forced-return-to-turkey>.

<sup>28</sup> Human Rights Watch, « Turquie : des gardes-frontières ont tué et blessé des demandeurs d'asile syriens », 10 mai 2016, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2016/05/10/turquie-des-gardes-frontieres-ont-tue-et-blesse-des-demandeurs-dasile-syriens>.

<sup>29</sup> Amnesty International, « Action urgente : des syriens rentrés en Turquie depuis la Grèce sont maintenus en détention arbitraire », Index AI EUR 44/4071/2016, 19 mai 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/eur44/4071/2016/en/>; Patrick Kingsley et Eiad Abdulatif, « Syrians Returned to Turkey under EU Deal "Have had no Access to Lawyers" », The Guardian, 16 mai 2016, disponible en anglais sur <http://www.theguardian.com/world/2016/may/16/syrians-returned-to-turkey-after-eu-deal-complain-of-treatment>.

# RECOMMANDATIONS

## UE ET ÉTATS MEMBRES DE L'UE

- Faire cesser immédiatement le renvoi des réfugiés et des demandeurs d'asile en Turquie au motif qu'il s'agit d'un « pays tiers sûr » ou d'un « premier pays d'asile » ;
- Accorder des financements importants à la Turquie afin qu'elle soit en mesure de pourvoir aux besoins élémentaires des réfugiés et des demandeurs d'asile syriens et non syriens, et aux communautés d'accueil ;
- Accélérer la mise en place d'un programme ambitieux d'admission humanitaire volontaire pour les réfugiés en Turquie ;

## GOUVERNEMENT TURC

- Lever la restriction géographique à la Convention relative au statut des réfugiés ;
- Fournir de façon régulière des données publiques et exhaustives sur les questions relatives à l'asile, et notamment des informations sur les personnes demandant une protection temporaire ou une protection internationale et sur celles qui en bénéficient, ainsi que sur les conditions de vie et l'accessibilité du marché du travail pour ces personnes ;
- Veiller à ce que les réfugiés et demandeurs d'asile en Turquie puissent accéder à des moyens de subsistance qui leur garantissent un niveau de vie suffisant, que ce soit par le biais d'une aide de l'État ou de l'autonomie financière ;
- Développer et mettre en œuvre une stratégie nationale en matière de logement, qui prenne en compte les besoins des communautés particulièrement vulnérables, et notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- Développer des parrainages avec les municipalités pour leur permettre de venir en aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux communautés d'accueil locales ;
- Envisager d'étendre la protection de groupe pour les personnes issues de pays générateurs de réfugiés, et notamment l'Afghanistan et l'Irak, et les exempter de demande de protection internationale ;

## COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

- Développer considérablement la réinstallation et les autres voies d'admission, y compris les parrainages privés et la réunification familiale, pour les Syriens comme pour les non Syriens de Turquie ;
- Allouer suffisamment de ressources humaines et financières pour s'assurer que les demandes de réinstallation et les autres voies d'admission soient traitées dans des délais raisonnables ;
- Garantir un financement total, souple et prévisible (en plus des aides existantes) pour soutenir les initiatives d'intégration locale et d'autonomie destinées aux réfugiés (Syriens comme non

Syriens) et à leurs communautés d'accueil en Turquie ;

- Garantir un financement total, souple et prévisible (en plus des aides existantes) pour la protection et l'aide aux réfugiés en Turquie ;

**DONATEURS ET ONG INTERNATIONALES**

- Développer des parrainages avec les municipalités pour leur permettre de venir en aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux communautés d'accueil locales.

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)